RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

cerfa
N° 51724#04

UNION EUROPÉENNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE
RCO

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE

1. Demandeur

La demande doit être déposée par la société importatrice ou exportatrice ou par un représentant qui effectue la démarche au nom de l'importateur ou de l'exportateur.

Le demandeur sera le titulaire du RCO et le seul à pouvoir se prévaloir de la décision prise par l'administration des douanes.

Dans cette case, le demandeur doit obligatoirement indiquer son nom, sa raison sociale, son adresse et son numéro EORI. Pour plus d'informations sur l'EORI, consultez le site internet de la douane.

Si la comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible dans un autre État membre, celle-ci doit aussi être indiquée.

NB : les opérateurs certifiés OEA (plus d'informations sur le site internet de la douane) bénéficient en France d'un traitement prioritaire de leur demande.

2. Personne de contact responsable de la demande

Le demandeur doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui, au sein de l'entreprise, est responsable de la demande en capacité de fournir tous les renseignements complémentaires utiles à la délivrance du RCO.

Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'administration et doit donc être disponible pour répondre aux éventuelles demandes de précisions.

Son numéro de téléphone direct et son adresse électronique (courriel) doivent impérativement être indiqués dans cette case.

3. Représentant

Si la demande est déposée par un représentant, la rubrique 3 doit être remplie. Le représentant doit disposer d'un pouvoir du mandant et le joindre à l'appui de la demande.

4. Base juridique

Le demandeur doit préciser si la demande porte sur l'origine non préférentielle ou l'origine préférentielle en cochant la case correspondante. **Une seule case doit être cochée.**

Si l'opérateur souhaite connaître l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle de sa marchandise, il doit déposer deux demandes distinctes.

La demande doit concerner un flux réel, c'est-à-dire un flux qui existe déjà ou existera prochainement.

Les demandes portant sur de l'origine non préférentielle ne doivent concerner que l'importation. En effet, les règles de l'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées à l'échelle internationale. Si vous avez des interrogations sur l'origine non préférentielle d'une marchandise destinée à être exportée vous pouvez vous rapprocher des chambres de commerce et d'industrie.

Les demandes concernant l'origine préférentielle doivent indiquer précisément le(s) pays ou le groupe de pays concerné(s). L'existence d'un accord doit avoir été préalablement vérifiée, de même que celle d'un enjeu de taxation lié à l'origine préférentielle.

Le RCO n'a pas pour objet de répondre aux interrogations liées au marquage. Pour savoir si un produit peut se voir apposer un marquage de type « *Made in*/fabriqué en France », il est possible de déposer une demande d'Information sur le Made in France (IMF). Pour plus d'informations, consultez la page du site internet de la douane dédiée au marquage de l'origine.

Pour toute question relative à l'origine en douane d'une marchandise :

– consultez les pages dédiées du site internet de la douane : Dossier – l'origine non préférentielle d'une marchandise et Dossier – l'origine préférentielle d'une marchandise.

UNION EUROPÉENNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE
RCO

– contactez la cellule conseil aux entreprises (CCE) dont vous dépendez. La liste des CCE est consultable sur le site internet de la douane.

5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière

Le demandeur doit indiquer la position tarifaire (SH 4 chiffres) ou la sous-position tarifaire (SH 6 chiffres) du produit concerné par la demande.

Le classement tarifaire ou nomenclature douanière d'un produit fait référence au système de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial en matière douanière. Il détermine le traitement douanier et la règle d'origine applicable.

La demande ne pourra pas être traitée en l'absence de cette information.

Pour déterminer le classement tarifaire de son produit, le demandeur peut consulter :
– le site internet de la douane qui comprend une page dédiée à l'aide à la détermination de la nomenclature douanière d'un produit ;
– l'encyclopédie douanière en ligne RITA disponible sur le site de la douane, bulle « 1. Nomenclature ».

Les Cellules Conseil aux Entreprises (CCE) sont disponibles pour accompagner le demandeur dans la détermination du classement tarifaire de ses produits.

Pour sécuriser le classement tarifaire, le demandeur peut également déposer une demande de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC) en amont de sa demande de RCO. Toutes les informations relatives à la procédure RTC sont disponibles sur le site internet de la douane.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un RTC (même expiré) pour cette marchandise ou pour les matières premières utilisées, il doit indiquer le classement tarifaire déterminé dans le RTC et joindre le document à la demande.

6. Description de la marchandise

La demande doit impérativement concerner un seul type de marchandises obtenues dans des conditions équivalentes : même position tarifaire, même processus de fabrication, matières utilisées identiques en ce qui concerne leur caractère originaire ou non originaire, leur position tarifaire et leur valeur (le cas échéant).

7. Prix départ usine

Le demandeur doit préciser le prix de vente départ usine de son produit *(ex-works price – EXW)*. Il s'agit du prix payé ou à payer pour le produit prêt à être collecté dans les locaux de l'entreprise dans laquelle la dernière transformation a été effectuée.
Ce prix doit tenir compte de **l'ensemble des coûts liés à la fabrication** du produit, notamment du coût de toutes les matières utilisées, de la main d'œuvre, et de votre marge commerciale. Il ne doit pas tenir compte des frais de chargements ou d'acheminement vers le client.
Ce prix doit être indiqué **en euros et hors taxes**. Si l'entreprise pratique plusieurs prix en fonction du client (revendeur/grossiste ou particulier), c'est le prix revendeur (le plus bas) qui doit être mentionné.

10. Informations permettant la détermination de l'origine

Le demandeur doit indiquer les matières utilisées dans le processus de production ainsi que leur origine, leur code nomenclature et leur valeur.

Les matières sont les ingrédients, matières premières, composants ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit. Les prestations (par exemple la conception d'un produit) ne doivent pas être reprises en tant que matières premières.
Les éléments à indiquer se réfèrent à leur état avant transformation. Exemple, pour une entreprise qui réalise de l'injection plastique, les matières premières peuvent être des granulés de plastique sous forme primaire.

Attention de ne pas oublier les matières qui peuvent sembler accessoires (vis, boutons, colle, encre, etc.).

Si la liste est longue, il est possible de joindre une annexe sous forme de tableau, respectant impérativement le format exigé (modèle disponible sur le site ou en demandant au service).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

cerfa
N° 51724#04

UNION EUROPÉENNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE
RCO

Précisions sur les différentes rubriques :

Matières mises en œuvre (nature) :
Les termes employés doivent être explicites pour permettre de comprendre de quel type de produit il s'agit, ainsi :
• éviter d'indiquer uniquement une référence technique (ex : PEG 24),
• éviter les dénominations vagues et préciser sous quelle forme sont les produits.
Par exemple, pour « coton », indiquer s'il s'agit de tissu, de fil, etc. ; pour « acier », indiquer s'il s'agit de plaque, de barre, d'un ouvrage, etc.

Pays d'origine :
Si le demandeur indique qu'un produit a une origine UE, cela signifie qu'il a été fabriqué, et pas seulement acheté dans l'UE, et qu'il respecte les règles qui ont conduit à la détermination de son origine.
Il appartient au demandeur de s' assurer de l'origine des matières premières auprès de son fournisseur. En cas de doute, il est possible d' indiquer « non déterminée », le produit sera alors considéré comme tiers.

Classement tarifaire (nomenclature) :
Il n'est pas obligatoire d'indiquer la position tarifaire des produits ayant une origine UE. En règle générale, la nomenclature à 4 chiffres est suffisante. Pour les produits textiles comme les vêtements, la nomenclature des matières premières n'est en principe pas nécessaire.

Valeur :
La valeur des matières premières non originaires est le prix payé pour les matières dans le pays de production. Elle doit être indiquée sur la base suivante :
• valeur en douane si elles sont importées directement,
• ou valeur facture si elles sont achetées en France ou dans l'UE.
La valeur indiquée pour chaque composant ou ingrédient doit pouvoir être comparée à celle d'une unité de produit fini. Par exemple : pour une demande portant sur une machine vendue 100 euros, indiquer la valeur proportionnelle de chacun des composants utilisés pour une machine.

En fonction de la règle d'origine applicable, des éléments complémentaires ou des précisions pourront vous être demandés lors de l'instruction, sous un délai de 30 jours.

11. Pays d'origine envisagé par le demandeur

Le demandeur doit indiquer le pays d'origine qu'il pense pouvoir attribuer à sa marchandise.

12. Description du processus de production (lieux(x) de production, chronologie des opérations, nature des opérations)

Le demandeur doit apporter des informations relatives aux opérations effectuées. Il s'agit notamment de la localisation des opérations (en France, dans un autre pays de l'UE et/ ou dans un pays tiers), de la nature des opérations réalisées (ex : découpage, tissage, assemblage, etc.), de la chronologie des opérations réalisées.

Il convient de préciser quelles sont les grandes étapes de fabrication. Éviter les termes imprécis comme « fabrication », « usinage », « traitement », etc. et utiliser plutôt des formules claires comme « découpe », « couture », « perçage », « cuisson », « collage », etc.

À titre général, il peut être utile de joindre des photos ou tout autre document permettant au service de visualiser le produit fini et éventuellement les matières premières utilisées.

13. Autres décisions détenues ou demandes en cours en matière de renseignements contraignants (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il a déjà demandé ou est titulaire d'une décision de RCO pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique, et dans l'affirmative renseigner son numéro de référence.

Lorsqu'une décision RCO pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique a déjà été émise mais n'est plus valide ou est proche de l'expiration, l'administration des douanes peut accepter une nouvelle demande.

De même, le demandeur ou son représentant doit indiquer s'il a déjà demandé ou est titulaire d'une décision RTC pour des marchandises identiques, même expirée, et dans l'affirmative renseigner son numéro de référence.

14. Décisions en matière de renseignements contraignants délivrées à d'autres titulaires (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il détient des informations relatives à une décision de RCO ou de RTC délivrée pour des

UNION EUROPÉENNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE
RCO

marchandises identiques. Si oui, il peut fournir toutes les informations qu'il détient sur ce RCO ou RTC (numéro de référence de la décision, date de début de validité, classement tarifaire de la marchandise, etc.).

15. Procédures judiciaires ou administratives en cours ou terminées (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il a connaissance d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives en cours ou d'une décision de justice déjà rendue concernant l'origine de la marchandise visée par sa demande. Si oui, il doit indiquer le nom et l'adresse de la juridiction, le numéro de référence de l'affaire pendante et/ou du jugement, et toute autre information pertinente.

16. Échantillons, photographies, brochures ou autres/ Documents joints (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer si sa demande comporte des échantillons, photographies, brochures ou autres (ex : fiche technique). Ces pièces ont vocation à apporter un complément d'information aux informations relatives à la description du processus de production. Un échantillon ne doit être fourni qu'à la demande expresse de l'administration des douanes.

Dans cette case, le demandeur doit lister les pièces jointes à la demande, en précisant le type (échantillon, brochure, photographie, fiche technique, etc.) et, le cas échéant, le numéro d'identification et la date d'émission du document. Le demandeur doit indiquer le nombre total de documents joints à la demande.

Dans le cas où un document joint complète une case du formulaire (ex : le tableau en case 10 ne permet pas d'indiquer toutes les matières mises en œuvre), ce document devra mentionner la case du formulaire correspondante (ex : annexe 1 – suite de la case 10).

17. Informations complémentaires

Toute information complémentaire jugée nécessaire par le demandeur doit être ajoutée dans cette case.

18. Indication des données devant être traitées de manière confidentielle

Le demandeur doit indiquer quelles données doivent être considérées comme confidentielles. Il peut s'agir de la composition qualitative et quantitative de la marchandise, ou encore des informations complémentaires fournies par ailleurs.

Certaines informations sont automatiquement considérées comme confidentielles dans la décision RCO. Il s'agit des coordonnées du titulaire, de la composition et de la désignation commerciale de la marchandise, du prix départ usine, ainsi que des informations relatives aux matières utilisées et au processus de production.

19. Lieu, date et signature

La demande doit être datée et signée de manière manuscrite par le demandeur. Le demandeur doit aussi indiquer le lieu de signature de la demande.

Conditions générales :

1. L'exactitude de l'ensemble des informations transmises relève de la responsabilité du demandeur qui doit être en mesure de les justifier à tout moment en cas de contrôle.

2. Une demande de RCO est délivrée dans un délai maximal de 120 jours (ou 150 si des informations complémentaires ont été demandées) à compter de la date de recevabilité de la demande .

En remplissant du mieux possible votre demande de RCO, vous accélérez le traitement de votre dossier.

En cas de difficultés pour remplir votre demande de RCO, n'hésitez pas à solliciter l'expertise du Service de l'origine et du made in France (SOMIF) en envoyant un courriel à somif-rco@douane.finances.gouv.fr en précisant que cela concerne une demande de RCO.

3. La décision RCO est délivrée gratuitement. Toutefois, lorsque des frais sont par exemple engagés à la suite d'analyses ou d'expertises, ces frais peuvent être mis à la charge du demandeur.